الحركة من أجل ديمقراطية المناصفة
ⴰⵎⵓⵙⵙⵓ ⵉ ⵜⴰⴷⵉⵎⵓⴽⵔⴰⵜⵉⵜ ⵏ ⵓⵎⵣⴳⵣⴰⵏ
Mouvement pour la démocratie paritaire

Pour une démocratie paritaire

FORMIN.FINLAND.FI
ULKOASIAINMINISTERIÖ
UTRIKESMINISTERIET

ONU FEMMES
Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes
et l'autonomisation des femmes

Pour une démocratie paritaire

Argumentaire théorique pour une mise en œuvre de l'article 19 de la constitution marocaine

Mohamed – Sghir JANJAR

Les opinions exprimées dans cette publication relèvent de la responsabilité des auteurs et ne présentent pas nécessairement celles de l'ONU Femmes.

Table des matières

Introduction	**3**
De l'égalité et de la différence	**7**
De la vision universaliste de la citoyenneté	**11**
De la discrimination positive	**15**
De l'usage équitable des quotas	**20**
De la démocratie paritaire	**25**
Notes	**30**
Annexes	**31**

Introduction

Aucun démocrate ne peut se satisfaire de l'état choquant de sous-représentation des femmes dans la vie politique marocaine. Alors même qu'elles forment un peu plus de la moitié de l'électorat, les Marocaines n'occupent pas encore toute la place qui doit être la leur parmi l'ensemble des élus au niveau national comme au niveau local. Et ce malgré les avancées notables rélisées au cours de la dernière décennie aussi bien au niveau des élections législatives que communales. Rappelons une fois de plus les chiffres qui illustrent les carences de la démocratie marocaine et son retard en la matière, eu égard au principe de la parité hommes-femmes stipulé clairement par la Constitution marocaine

Après près d'un demi siècle d'expériences électorales marquées par la quasi absence des femmes des Conseils communaux, les élections de 2009 ont permis, grâce à des mesures volontaristes, d'augmenter le taux de candidature des femmes à 15% (20458 candidates), alors qu'il s'est limité à 5% (6024 candidates) lors des élections communales de 2003. Quant au taux des élues, il est passé de 0,53% (127 élues) en 2003 à 12,38% (3406 élues) en 2009. Mais malgré cette avancée limitée, la représentation politique des femmes dans les Conseils des collectivités territoriales reste encore en deçà des exigences affirmées par le texte constitutionnel.

Il en est de même pour ce qui est de la représentation politique des femmes au niveau national. L'évolution de celle-ci fut longtemps insignifiante, avant d'entamer une lente progression lors des élections législatives de 2002 qui, grâce à l'adoption d'une liste nationale féminine, ont permis l'arrivée de 30 élues à la première chambre du parlement. La tendance s'est confirmée avec les dernières élections législatives de 2007 qui ont fait passer le taux des femmes parlemantaires de 10,8% à 16,7% (67 élues). Or le

mouvement d'accès des femmes aux chambres uniques ou basses s'est accéléré un peu partout à travers le monde. Aussi les mutations démocratiques qu'ont connues de nombreux pays au Maghreb, au Moyen Orient et en Afrique, ont-elles fait que le Maroc est passé en quelques années du statut du pionnier à celle du suiveur retardataire. Ainsi la représetation politique des femmes dans les parlements algérien et tunisien a connu une progression significative, avec des taux respectifs de l'ordre de 31,6% et 31%, dévoilant ainsi le retrad marocain en la matière. Cette sous-représentation des femmes dans les instances locales et nationales handicape inéluctablement le processus démocratique et la modernisation de la vie publique.

Près de soixante années après l'indépendance, l'inertie qui a régné en matière de représentation des femmes semble céder la place à l'amorce d'un changement, notamment avec la Constitution de 2011qui adopte le principe de parité hommes-femmes et en fait un des objectifs fondamentaux de la démocratie marocaine.. Les progrés réalisés au cours des dernières années aussi limités soient-ils, apportent la preuve, s'il en faut, de l'efficacité des mesures volontaristes et du rôle moteur de la loi lorsqu'il s'agit de corriger des formes de discriminations anciennes et profondément ancrées dans les structures sociales, politiques et mentales.

Il ne s'agit pas ici d'étudier le phénomène de la sous-représentation politique des femmes marocaines. De nombreux travaux et rencontres ont été consacrés à la question au cours des deux dernières décennies. Le diagnostic a été fait un peu partout à travers le monde. Les freins sont désormais identifiés et les moyens pour y remédier ont été recensés et analysés. Des approches comme les quotas ou la parité ont fait leurs preuves. Elles procèdent d'une approche dite de discrimination positive qui a fait l'objet de réflexion, de débat et d'applications diverses dans plusieurs pays, notamment dans les plus vieilles démocraties occidentales.

L'objectif de cet argumentaire est d'abord de susciter le débat autour de questions décisives pour la démocratie et le projet de société moderne et ouverte que nous portons. Il vise aussi à expliquer à l'opinion publique nationale les fondements éthiques et

démocratiques des politiques de discrimination positive en matière d'accès des femmes aux instances électives. Il s'agit de montrer que loin de trahir le principe d'égalité de tous les citoyens devant le suffrage universel, les politiques de discrimination positive brisent, par contre, le cercle vicieux des inégalités et ouvrent la voie à une possible refonte du pacte démocratique à la lumière du principe d'équité.

Nombreuses sont les personnes qui, dans la société civile comme dans la classe politique, appellent de leurs vœux à une plus grande mixité des instances politiques, mais elles trouvent choquant le recours à des mesures volontaires pour y parvenir. Elles réclament plus de femmes dans le parlement et dans les Conseils communaux, mais rejettent toute disposition institutionnelle allant dans ce sens. Elles s'enthousiasment pour l'objectif tout en refusant le recours aux moyens qui peuvent garantir sa réalisation.

Ce texte s'adresse à toutes les personnes qui, toute misogynie mise à part, n'arrivent pas à concilier leurs convictions démocratiques et égalitaires avec la nécessité de recourir à des mesures volontaristes en vue de corriger les effets discriminatoires du système actuel. Le choix qui y fait est celui de présenter une argumentation axée sur la question de fond, étant donné que ce qui importe avant tout c'est de fonder la justessse de la cause et d'en montrer le caractère légitime et rationnel. Le reste n'est qu'affaire de techniques et de procédures.

Déclaration universelle des droits de l'Homme (1948)

Article 1 : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité. »

Article 21 : « Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays ».

Constitution marocaine (2011)

Article 6 :
« La loi est l'expression suprême de la volonté de la nation. Tous, personnes physiques ou morales, y compris les pouvoirs publics, sont égaux devant elle et tenus de s'y soumettre.
Les pouvoirs publics œuvrent à la création des conditions permettant de généraliser l'effectivité de la liberté et de l'égalité des citoyennes et des citoyens, ainsi que de leur participation à la vie politique, économique, culturelle et sociale… »

Article 19 : «
« L'homme et la femme jouissent, à égalité, des droits et libertés à caractère civil, politique, économique, social, culturel et environnemental, énoncés dans le présent titre et dans les autres dispositions de la Constitution, ainsi que dans les conventions et pactes internationaux dûment
ratifiés par le Royaume et ce, dans le respect des dispositions de la Constitution, des constantes et des lois du Royaume.
L'Etat marocain œuvre à la réalisation de la parité entre les hommes et les femmes.
Il est créé, à cet effet, une Autorité pour la parité et la lutte contre toutes formes de discrimination. »

Article 30 : « Sont électeurs et éligibles, tous les citoyennes et les citoyens majeurs jouissant de leurs droits civils et politiques. La loi prévoit des dispositions de nature à favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux fonctions électives… »

De l'égalité et de la différence

L'égalité : de la proclamation du principe à la construction sociale

Quel sens doit-on donner aujourd'hui aux luttes des femmes pour la conquête de leurs droits civiques et leur pleine citoyenneté ?

Il faut y voir, sans doute, l'une des plus grandes contributions au processus historique de mise en œuvre des droits humains. Car contrairement à ce que peut évoquer l'article premier de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, les êtres humains ne naissent pas égaux en droits, mais ils le deviennent, notamment quand ils prennent la peine de se doter de lois, d'institutions et de formes d'organisation sociale adéquates. Autrement dit, les droits qu'un peuple décide d'inscrire dans sa constitution reflètent moins son vécu que les contours ambigus de l'horizon auquel il aspire. Une approche dynamique de la référence aux droits humains et des articles 6, 19 et 30 de la Constitution marocaine, gagnerait à être placée dans cette perspective. Tenir à un droit, c'est aller au-delà de sa proclamation pour mettre en place les voies et moyens susceptibles d'en faire une valeur partagée et une réalité vécue.

Que l'égalité des sexes soit à présent un principe moral et politique universellement reconnu, cela n'empêche pas certaines franges de l'opinion publique, surtout dans les pays en développement, de la contester. Leurs motivations ne relèvent pas nécessairement de la misogynie la plus primaire, ni de la mauvaise foi. Elles se fondent souvent sur les évidences reproduites et transmises par une tradition culturelle, sur des convictions religieuses ou sur une certaine conception de la démocratie. D'où le devoir pour les défenseurs des droits des femmes de mettre leurs arguments à l'épreuve du débat, de la raison et de la persuasion. Car faut-il rappeler qu'en démocratie, les valeurs ne peuvent être reconnues que dans l'espace public et à travers l'expression démocratique.

Les différences sexuelles et l'ordre socio-politique

Partout et jusqu'à une période récente, l'humanité s'est servie des différences anatomiques et physiologiques entre les sexes pour construire des systèmes socioculturels qui produisaient l'exclusion des femmes et justifiaient leur infériorité ainsi que toutes les discriminations qu'on leur faisait subir. Avec l'avènement de la modernité et l'émergence d'une pensée humaniste et égalitaire, on s'est enfin rendu compte que, tout en étant une réalité incontournable, les différences biologiques, en elles-mêmes, ne prédéterminent rien. Elles ne présupposent aucune forme d'organisation des relations humaines, ni aucune institution, ni aucune hiérarchie sociale, religieuse, économique ou politique. L'approche dite « genre » qui participe de cette prise de conscience, a mis en évidence le caractère construit des identités sexuelles en soulignant l'impact de la culture et du processus de socialisation dans le façonnement des rapports entre les sexes et dans la définition de leurs rôles, fonctions et attributs hiérarchiques dans la société.

Les deux faces du féminisme

Dans le mouvement féministe moderne, deux tendances se sont sans cesse affrontées : les « égalitaires » d'un côté, et les « différencialistes » de l'autre. La première tendance s'est distinguée par son attachement à l'esprit des différentes déclarations des droits humains. En mettant en avant uniquement le principe de l'égalité, elle a rejeté toute référence à la différence sexuelle considérée comme susceptible de conforter les inégalités et de renforcer les préjugés sur l'infériorité des femmes. Aussi sa revendication égalitaire d'un juste partage du pouvoir politique entre les sexes s'est-elle exprimée en termes d'identité humaine commune aux hommes et aux femmes.

La seconde tendance avait choisi d'emprunter la voie opposée dans le sens où elle a mené la lutte pour les droits politiques au nom des différences irréductibles entre les deux sexes. En tirant les leçons d'une longue exclusion des femmes, pratiquée et justifiée sous les auspices de principes universalistes comme l'égalité de tous les citoyens et l'unité du peuple. Ce courant se devait de mettre en

avant des principes opposés tels la nature sexuée de l'humanité et les spécificités de la construction de l'identité féminine et les conditions socio-économiques et politiques des femmes en général. Aussi a -t- il essayé à partir de sa vision différencialiste de déjouer les pièges et les tromperies intellectuelles d'un universalisme libéral dont la notion abstraite et indifférenciée du citoyen renvoie, en fait, exclusivement au sujet masculin.

L'égalité dans la différence

Une synthèse des deux courants commençait à s'élaborer à partir des années 1990, au fur et à mesure que se précisaient les traits de la théorie d'une démocratie paritaire. On en est arrivé, ainsi, à accepter le fait que les hommes et les femmes ne soient pas semblables, et donc à reconnaître le caractère divers et non uniforme de l'humanité, qui, par ailleurs, n'est pas incompatible avec l'égalité, au sens où être égaux ne signifie pas être identiques.

Le sens donné aujourd'hui au principe de l'égalité des personnes, c'est celui de leur égalité en droits civils et politiques. Cependant, certains droits se heurtent souvent aux inégalités de fait et de condition. C'est le cas notamment des droits énoncés dans les différents articles de la Constitution marocaine ; articles qui, limités à leur simple dimension déclarative, seront insuffisants pour l'accèsle plein accès des femmes aux mandats électifs ou aux fonctions et emplois publics.

Si, au bout de près d'un siècle et demi de luttes féminines depuis les révolutions démocratiques de la fin du XVIII è siècle, le droit de vote a cessé d'être le monopole des hommes, celui d'être éligible et d'accéder aux postes de responsabilité publique, reste, par contre, majoritairement masculin. Or le fait même que cette situation perdure montre que tout en étant nécessaire, la proclamation constitutionnelle des droits est loin d'être suffisante. Car il faudrait ensuite inventer les moyens de les rendre effectifs. Quel sens aurait la liberté d'opinion pour un individu analphabète ? Et quelle portée pourrait avoir le principe de liberté d'entreprendre pour celui ou celle qui n'a ni travail, ni logement ?

Si on a souvent critiqué le caractère trop formel des droits fondamentaux, c'est en raison notamment de cette insuffisance

congénitalement qui donne à la démocratie libérale l'aspect d'une œuvre inachevée. Quand l'application indifférenciée du simple principe d'égalité engendre des situations humaines injustes, la raison et l'éthique exigent d'aller au-delà de principes pour inventer des règles spécifiques susceptibles de les rendre effectifs dans la vie des hommes et des femmes. C'est le cas précisément lorsque l'idée que nous nous faisons de la justice paraît déborder le simple cadre du principe d'égalité. Il suffit de citer à ce propos les innombrables exemples où la prise en considération de la différence des sexes, dans le droit et les institutions, est jugée juste combien même ne fut-elle pas automatiquement égalitaire (le congé de maternité, l'interdiction de travaux particuliers, etc.). Ce sont des mesures considérées justes et équitables au sens où elles tiennent compte des différences et corrigent des inégalités de condition ou de fait.

Dans le cas de la revendication du partage du pouvoir politique entre les sexes et de l'accès des femmes aux instances de décision publique, force est de constater que, face au caractère ancré et structurel des mécanismes de discrimination et d'exclusion, la proclamation théorique de l'égalité formelle ne peut être d'aucun recours. Seule la force de la loi peut ainsi contrebalancer un ordre masculin verrouillé et doué d'une puissance d'auto perpétuation. L'éradication des facteurs de discrimination négative participerait ainsi à l'effort historique de concrétisation de l'idéal démocratique. Car on peut considérer avec Léon Gambetta, qu'en fin de compte, « ce qui fait une vraie démocratie, ce n'est pas de reconnaître des égaux, mais d'en faire ».

De la vision universaliste de la citoyenneté

Outre le principe de l'égalité en droits évoqué dans le chapitre précédent, la revendication de mesures volontaires en vue de mettre fin à la sous-représentation politique des femmes, se heurte souvent à l'idée universaliste de la citoyenneté. En quoi consiste-t-elle et quelles seraient ses limites théoriques, méthodologiques et politiques ?

Aux origines de la citoyenneté moderne

Le concept moderne du citoyen a une histoire dont les événements révolutionnaires de l'année 1789 constituèrent, sans doute, le moment inaugural. C'est en fait durant la nuit du 4 août de cette année que les révolutionnaires français décidèrent l'abolition des statuts inégaux en mettant fin aux privilèges liés à la naissance, issus de l'Ancien Régime dont la hiérarchie héréditaire et immuable s'appuyait essentiellement sur des valeurs aristocratiques appuiyées à une tradition religieuse. En fait, le privilège conféré au sexe masculin avait fait figure d'exception, au sens où le masculin continuait, en fait, à représenter l'Homme ou l'Humanité dans sa totalité.

C'est ainsi qu'un nouvel acteur, l'individu-citoyen, avait fait son entrée sur la scène de l'histoire. Contrairement aux acteurs de l'Ancien Régime, il ne présente aucun trait distinctif (il n'est ni homme, ni femme ; ni blanc, ni noir ; ni riche, ni pauvre…) Formé dans la matrice universaliste des Lumières, le nouveau citoyen abstrait et indifférencié, fait partie d'une communauté politique contractuelle fondée par et sur le droit. Les membres de celle-ci devraient tous désormais jouir d'une même et égale dignité. Cette nouvelle configuration socio-politique se trouve résumée dans le principe de l'individualisme politique et social selon lequel chaque citoyen sera investi d'une parcelle de légitimité politique et doté

des mêmes droits et devoirs, abstraction faite de son rang social, sa religion, son sexe ou de la couleur de sa peau. Plus qu'un attribut juridico-politique, la citoyenneté devient ainsi la clé d'accès au statut social et la condition nécessaire pour exercer pleinement le rôle d'acteur dans la vie publique.

Les limites de la vision universaliste de la citoyenneté

Mise à l'épreuve de la réalité socio-politique, la conception universaliste de la citoyenneté ne tarda à révéler ses limites. Car non seulement le statut de citoyen sera refusé aux peuples des colonies, mais même au sein des sociétés démocratiques occidentales, les femmes se verront exclues de la citoyenneté et cantonnées dans l'étroite sphère domestique. Elles seront pendant plus d'un siècle et demi interdites de participer au vote, de se porter candidates ou d'accéder aux sphères de décision politique. La notion de citoyen abstrait, indifférencié et asexué, n'était rien d'autre que le masque sous lequel se cachait la figure concrète du sujet masculin.

Cependant, il a fallu du temps pour que les femmes prennent conscience des limites de la notion universelle et indifférenciée de la citoyenneté au nom de laquelle elles ont mené leurs luttes politiques tout au long du XIXè siècle et une grande partie du XXè siècle. Elles ont, en fait, cru qu'il suffisait de dénoncer les contradictions entre l'égalité théorique des citoyens et les inégalités concrètes des conditions des femmes et des hommes, pour qu'advienne un partage juste et équitable du pouvoir politique entre les sexes. Et ce n'est qu'au cours des dernières décennies du XXe siècle que s'est opéré le tournant décisif dans la critique féministe de la théorie politique libérale, avec l'affirmation notamment de la nature sexuée du citoyen et la revendication d'une représentation politique paritaire. Mais cela signifie-t-il pour autant que le féminisme contemporain prône l'abandon du principe universaliste de l'égalité des citoyens ou qu'il appelle au « particularisme » et au « communautarisme » comme le prétendent ses adversaires ?

La crainte du communautarisme

Avec l'adoption de mesures favorables à l'égalité politique entre les sexes, la démocratie représentative court-elle le risque de briser

l'unité du suffrage universel et d'encourager l'éclosion des corporatismes ? La concrétisation de l'idée de quotas ou de parité risque-t- elle de susciter des revendications similaires chez d'autres catégories de la population (minorités culturelles, les jeunes, les personnes handicapées, etc.) en mal de représentation politique ?

Pour que ces questions-objections soient recevables, il faudrait au préalable démontrer que les femmes sont une catégorie sociale comme les autres. Or le fait est que, contrairement à tous les autres groupes, les femmes forment la moitié de l'humanité. Il faut donc distinguer ce qui relève des caractères contingents de l'humanité tels que la religion, la langue, la culture ou la jeunesse, etc., et les caractères universels dont le sexe fait partie. Faut-il rappeler qu'il n'y a que deux façons d'être un humain, soit homme, soit femme. Et que chaque fois qu'on semble ignorer ce caractère double et sexué de l'humanité, on a tendance à réduire l'humain à sa seule expression masculine.

A partir de là, on est en droit de considérer que la revendication féminine d'une redéfinition de la citoyenneté et d'un partage équitable du pouvoir politique entre les deux sexes, se légitime à partir de l'idée suivante : *l'équité veut que la mixité incontournable de l'humanité doit nécessairement trouver sa traduction dans la définition du peuple, dans le concept de démocratie et dans les principes, règles et institutions de la vie politique.*

En dépit de ce que pensent certains démocrates égalitaristes, l'adoption d'une démarche discriminatoire positive en faveur des femmes, serait en parfaite harmonie avec les articles 6, 19 et 30 de la Constitution marocaine, car, comme le souligne le constitutionnaliste français Guy Carcasonne, il s'agit dans le cas des sexes de « catégories universelles, quantitativement égales, parfaitement objectives, et limitées à deux, ce qui n'est pas le cas des situations sociales, ni des situations religieuses, ni des situations qu'on appelle ethniques ou raciales » (1).

La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979)

Article 4 : « 1. L'adoption par les États parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints.

2-L'adoption par les États parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues dans la présente Convention, qui visent à protéger la maternité n'est pas considérée comme un acte discriminatoire ».

Article 7 : « Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :

a) de voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus ;

b) de prendre part à l'élaboration de la politique de l'Etat et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement ;

c) de participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays ».

Article 8 : « Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales ».

De la discrimination positive

Qu'est ce qu'un phénomène discriminatoire ?

On sait à présent que la discrimination, qu'elle soit sexiste, politique, religieuse ou socio-économique, est souvent un phénomène polymorphe, systématique, profondément ancré dans les mentalités et auto-perpétué par le jeu spontané du marché et de la pratique sociale.

L'un des effets évident des phénomènes discriminatoires tels qu'ils viennent d'être définis, réside dans la production des inégalités et la neutralisation, par-là même, du principe de l'égalité des chances qui est supposé fonder les sociétés démocratiques libérales.

Face à des phénomènes aussi profonds, les autorités publiques adoptent souvent l'une ou l'autre des deux attitudes suivantes :

- Attendre passivement que l'histoire, l'évolution de la société ou les lois du marché réalisent l'objectif de l'égalité et résolvent les problèmes engendrés par les pratiques discriminatoires.
- Affirmer une démarche volontariste et mobiliser activement les ressources juridiques et institutionnelles disponibles pour rechercher des solutions concrètes à des problèmes dont l'expérience a prouvé qu'il est illusoire d'attendre qu'ils se règlent d'eux-mêmes.

Les politiques d'affirmative action

L'exemple pionnier de cette deuxième attitude est venu des Etats-Unis d'Amérique. Il s'agit de ce que l'on appelle la politique de discrimination positive (*affirmative action*). Celle – ci désigne une série de dispositions mises en place à partir de la fin des années soixante par une partie de l'administration fédérale ; dispositions

qui accordent un traitement préférentiel aux membres des groupes sociaux ayant été dans le passé, à des degrés divers, victimes de pratiques discriminatoires. Il s'agit notamment des Noirs, des femmes, des « Hispaniques » et des descendants des populations autochtones (Native Americans). Les mesures en question concernent trois domaines : l'emploi, l'admission dans les établissements d'enseignement supérieur et l'attribution de marchés publics. Le principal objectif de ces mesures est d'augmenter la proportion que représentent les membres des groupes précités parmi les citoyens détenteurs de certains biens matériels et symboliques valorisés. Il s'agit, en d'autres termes, de corriger les injustices dont ils ont souffert et de diminuer progressivement leur marginalisation dans la société américaine.

Les politiques de discrimination positive à l'américaine ont fait l'objet d'un vaste débat aux Etats-Unis et ont inspiré partout à travers le monde des démarches similaires.

Qu'elles soient de nature socio-économique ou politique, les mesures de discrimination positive ébranlent le pacte social et civique qui fonde la société libérale et démocratique dans sa version classiqe. Elles reformulent ou réinventent trois de ses principes fondamentaux :

- L'universalité des prestations assurées par l'Etat au profit des citoyens ;
- L'égalité de tous devant le service public et dans l'accès aux emplois publics ;
- L'indifférenciation du corps politique.

Les opposants aux politiques de discrimination positives font appel dans leur critique à deux types d'arguments :

- Celui de l'opposition de principe qui considère qu'aucune fin, aussi généreuse soit-elle, ne doit justifier l'usage de moyens qui contredisent les principes fondateurs de la société libérale et démocratique.
- L'argumentaire pragmatique qui met en question l'efficacité de ces mesures, repère leurs effets pervers (stigmatisation des

« assistés », parcellisation des droits, etc.) et considère que le remède risque dans plusieurs cas d'être pire que le mal.

Des dispositifs adaptés pour une société plus juste

Dans les sociétés modernes, deux phénomènes discriminatoires contribuent à compromettre le principe d'égalité des chances : le creusement des inégalités socio-économiques et la généralisation ou la persistance de pratiques racistes ou sexistes. Dans la perspective de corriger les effets de ces phénomènes et de rétablir l'égalité des chances, les politiques de discrimination positive accordent aux catégories de la population qui en sont victimes, un traitement préférentiel et prioritaire. Elles se fondent ainsi sur un pari qui peut sembler paradoxal : *instituer des inégalités pour promouvoir l'égalité*.

Ce paradoxe a-t-il une justification rationnelle ? Et comment peut-il être légitimé ?

L'expérience socio-politique des sociétés modernes montre, en effet, que les inégalités de conditions entre les individus ne peuvent être corrigées que par des mesures susceptibles d'aller au-delà de l'affirmation de l'égalité formelle. Il est même prouvé que l'application d'une même loi à des cas non comparables, aboutit souvent à reproduire les inégalités et l'injustice.

Par contre, l'exigence d'équité permet de dépasser la simple application d'une loi générale et de produire des lois qui tiennent compte de la réalité des cas concrets. Partant de cette exigence, l'un des plus éminents théoriciens de l'Etat providence et de la sociale démocratie, John Rawls opère une distinction entre des inégalités justes et des inégalités injustes. Seules seraient justifiées, à ses yeux, les inégalités profitant aux plus défavorisés et n'affectant pas les droits fondamentaux de tous les membres de la société. Autrement-dit, aucune dérogation au droit n'est légitime que si elle peut bénéficier aux plus défavorisés.

Une société juste serait, de ce point de vue, celle qui corrige les inégalités sociales injustes et illégitimes puisque n'étant pas le produit des choix des individus, ni le fruit de leurs efforts. Il en va de même pour les autres formes d'inégalités dues notamment aux

différences relatives aux aptitudes naturelles des individus (le cas des personnes handicapées) ou aux traits innés et indélébiles de leur être (les cas du sexe et de la race). Une société juste ne doit pas normalement laisser ces facteurs arbitraires, qui relèvent du pur hasard, façonner le devenir des individus ou déterminer leurs chances. Sa réussite doit se mesurer au degré de sa capacité à instituer des lois susceptibles de domestiquer la puissance de la « loterie naturelle » et à garantir au principe d'égalité des chances une traduction effective dans les réalités sociales.

Appuyées aux exigences d'équité et répondant au motif d'intérêt général, les politiques de discrimination positive s'accordent ainsi le droit de rompre avec le principe d'égalité formelle. A la place d'une stricte égalité de traitement entre les ayants droit ou entre les usagers, elles instaurent le principe d'une inégalité compensatrice et correctrice des inégalités de fait. C'est le cas, par exemple, des politiques d'aménagement et de développement du territoire qui corrigent les déséquilibres territoriaux dont souffrent une partie des citoyens, en appliquant aux régions défavorisées des politiques renforcées et différenciées. C'est aussi le cas des programmes de lutte contre la pauvreté ou de la mise à niveau du monde rural. Il s'agit à chaque fois de mesures volontaires visant à impulser une dynamique de retour à l'équilibre et à la cohésion sociale. Il s'agit, en fait, de grands remèdes à la mesure de la profondeur des maux auxquels ils sont appliqués.

Dans le cas de la revendication du partage du pouvoir politique entre les hommes et les femmes, la discrimination positive – par le moyen des quotas ou de la parité- signifie nécessairement un changement de paradigme dans la définition de la démocratie. La traditionnelle célébration de l'égalité formelle entre citoyens abstraits, se trouve ainsi remplacée par un nouveau pacte politique établi sous les auspices du principe d'équité.

Les deux célèbres « principes de justice » selon John Rawls

« 1. Toute personne a un droit égal à l'ensemble le plus étendu de libertés fondamentales qui soit compatible avec l'attribution à tous de ce même ensemble de libertés (principe d'égale liberté).

2. Les inégalités d'avantages socio-économiques ne sont justifiées que si :

a – elles contribuent à améliorer le sort des membres les moins avantagés de la société (principe de différence).
b – elles sont attachées à des positions que tous ont des chances équitables d'occuper (principe d'égalité des chances) ».

John Rawls, **A Theory of Justice**, Oxford University Press, 1972. Trad. française : **Théorie de la justice**, trad. Catherine Audard, Paris : Seuil, 1987.

De l'usage équitable des quotas

L'évolution d'une idée

La situation de sous-représentation chronique des femmes dans l'Assemblée nationale, les Conseils communaux et les instances dirigeantes des partis politiques, a suscité dès le milieu des années 1990 de nombreuses protestations et revendications de la part des associations de femmes au Maroc. Des collectifs d'association de femmes ont formulé depuis une série de propositions concrètes visant à remédier à cette situation dans le but d'instaurer une pleine représentation politique des femmes dans les instances électives.

En 1998, le Plan d'action national pour l'intégration de la femme au développement a retenu dans le volet relatif au renforcement des capacités politiques des femmes, une proposition sur la révision de la loi électorale, les statuts des partis politiques et des syndicats en vue d'y introduire une mesure garantissant un quota de 33 % de femmes dans les instances de décision. Plusieurs partis politiques ont procédé depuis à des réformes allant dans ce sens, mais sans jamais atteindre les seuils susceptibles d'atteindre la démocratie paritaire visée par la constitution de 2011.

La dynamique qui s'est ainsi enclenchée au cours des deux dernières décennies avait abouti au compromis que constituent le dispositif de liste nationale et l'augmentation sensible du nombre de femmes dans les instances nationales et territoriales. Ce pas a été certes unanimement salué et considéré comme un acquis susceptible d'ouvrir la voie à une meilleure représentation politique des femmes et de renforcer l'expérience démocratique marocaine. Cependant, il restera insuffisant tant que le nombre de femmes élues au parlement - sans parler des conseils communaux - n'aura pas atteint la masse critique à même de créer la dynamique

irréversible susceptible de pérenniser une représentation politique juste des femmes.

Les quotas : une mesure en mal de légitimité

Il est donc clair que l'idée des quotas fait son chemin dans un Maroc qui tente, tant bien que mal, d'emboîter le pas à de nombreuses expériences démocratiques en Occident et dans le monde en développement. Cependant, force est de constater que le procédé ne suscite pas l'enthousiasme des élites, ni l'adhésion massive de l'opinion publique. Dans les rangs des opposants à cette mesure, on croise évidemment ceux dont l'unique motivation consiste à défendre des situations acquises et à maintenir le statut quo. Mais on y trouve aussi ceux dont les convictions expriment un attachement à une certaine conception égalitariste de la démocratie. Ces derniers considèrent, en effet, que les procédés des quotas et/ou parité constituent une rupture avec le principe constitutionnel de l'égalité en droits et met en péril l'idée de l'unité du peuple et du suffrage universel. Procédé artificiel, les quotas et/ou parité risqueraient, de ce point de vue, de briser l'unité du corps électoral en suscitant des vocations chez d'autres catégories sociales en mal de représentation politique. Le danger serait, d'ailleurs, d'autant plus grand que la société marocaine se trouve encore en phase d'achèvement et de consolidation de son intégration nationale entamée au lendemain de l'indépendance.

Dans le camp des défenseurs des droits des femmes, ces mesures sont généralement perçues comme un mal nécessaire. On y voit un remède provisoire, une parenthèse appelée à être dépassée dès que s'enclenchera un authentique mouvement de mixité politique. Par ailleurs, nombreuses sont les militantes féministes qui la ressentent comme un procédé stigmatisant et humiliant pour les femmes. D'autres ne cachent pas leur crainte de le voir servir pour faire du remplissage et porter ainsi atteinte au principe méritocratique de sélection des plus « méritantes ».

Aux critiques des uns et aux appréhensions des autres, s'ajoutent les obstacles institutionnels et les résistances des structures partisanes marquées généralement par l'opacité, les carences de démocratisation et le taux élevé des situations acquises susceptibles

d'être remises en cause par l'application des quotas et/ou parité à la candidature.

Faute d'un large débat politique et d'une argumentation sur le fond quant aux justifications éthiques et rationnelles des politiques de discrimination positive en général et des quotas/parité en particulier, les premières expériences marocaines de mise en œuvre du procédé lors des dernières élections législatives et communales, ne semble pas avoir reçu dans l'opinion publique l'accueil et l'écho qu'elle mérite. Compte tenu de ce fait, il paraît nécessaire et prioritaire pour la poursuite et l'approfondissement de l'expérience, d'éclairer la dimension éthique et démocratique des différentes formes de discrimination positive, effort sans lequel, elles paraîtront nécessairement, aux yeux de l'opinion publique, antidémocratiques et inégalitaires.

Les quotas : objectifs et vertus politiques

La stratégie des quotas et leurs objectifs en matière de partage du pouvoir politique entre les sexes peuvent être résumés en deux points :

- L'usage équitable des quotas, comme l'illustrent plusieurs expériences démocratiques, est particulièrement efficace lorsqu'il s'agit d'apporter des corrections au fonctionnement de la démocratie et d'améliorer l'application du principe de l'égalité. Il s'avère nécessaire pour contrebalancer les discriminations occultes et fortement ancrées dans les pratiques et les mentalités, face auxquelles l'exercice spontané de la démocratie se trouve souvent désarmé.
- Les quotas doivent conduire la démocratie représentative, de façon pragmatique et progressive, vers l'horizon paritaire : celui de l'égal partage des responsabilités et des fonctions politiques entre les hommes et les femmes.

Si ces deux objectifs suffisent à justifier le recours aux quotas, leur mise en oeuvre pratique exige, sans doute, davantage d'éclaircissements. Du fait que le métier politique a longtemps été un monopole masculin, la pratique politique s'est organisée d'une façon qui ne favorise nullement la motivation et l'engagement des

femmes dans les affaires publiques. Les entraves vont de la façon dont fonctionnent les partis politiques, jusqu'au mode de scrutin, en passant par le cumul des mandats ou la gestion du temps public de l'acteur politique. D'où la nécessité de la mise en place d'un arsenal juridique adapté imposant le quota à la candidature. Cette démarche s'est révélée efficace sur plusieurs plans :

- En facilitant l'accès des femmes à la candidature, elle compense l'inégalité flagrante qui a marqué jusque là l'accès à l'admissibilité. Partant de là, elle donne aux femmes une plus grande visibilité dans le champ politique.
- Elle pousse les états-majors politiques à créer un « vivier » de femmes et à mettre en place des programmes de formation interne favorisant plus particulièrement l'engagement de celles-ci. De même qu'elle oblige les structures partisanes à revoir leur mode de fonctionnement et à faire preuve d'imagination pour aider les femmes à mettre en valeur leurs compétences, à transgresser les préjugés culturels et faire face aux difficultés pratiques à concilier carrière politique et vie familiale.
- En contraignant les structures politiques à s'ouvrir aux femmes, le quota prépare les conditions pour briser enfin le vieux cercle vicieux qui faisait que pour qu'il y ait des femmes, il faudrait changer de fonctionnement organisationnel. Et ce bien que celui-ci ne peut changer que si le nombre de femmes engagées politiquement atteigne une certaine masse critique.
- La démarche présente enfin l'avantage de pouvoir créer un mouvement progressif qui, une fois engagé, va pouvoir s'alimenter de ses propres ressources. Or, comme cela a pu être montré ailleurs, le passage à 35 % de femmes opère un changement qualitatif par l'introduction d'une dose importante de mixité dans les instances électives. Mais, en deçà de ce seuil critique, la représentation des femmes reste fragile et réversible.

Quant à l'accusation d'artificialité, de complaisance ou d'atteinte au principe de mérite et de compétence, il convient, comme le souligne Sylviane Agacinski, de distinguer « *les cas où l'admissibilité à quelque chose relève d'une compétence contrôlable, comme, en principe, lors des examens et des concours,*

et les cas où l'appréciation des talents et des vertus est beaucoup plus subjective, comme l'inscription de candidat sur une liste électorale » (2). En effet, s'il est possible de contrôler avec précision le savoir, le savoir-faire ou l'expertise d'un candidat dans les domaines scientifiques et techniques, il serait, par contre, prétentieux de définir objectivement les critères définissant les compétences exigées d'un candidat aux élections communales ou législatives. Ainsi, saurait-on prouver que les hommes doivent leur position politique hégémonique à leurs mérites et à la supériorité de leurs talents ? Rien n'est moins sûr.

Enfin, le plaidoyer en faveur des quotas doit insister sans cesse sur le fait que le quota, en tant que procédé de discrimination positive, n'est pas une désignation automatique, ni une sélection de complaisance, mais un moyen qui ne joue qu'en matière d'accès à la candidature. L'élue ne devra son élection, en dernière instance, qu'au corps électoral dans sa globalité, puisqu'elle ne sera la représentante d'aucun sexe en particulier.

De la démocratie paritaire

Qu'est ce que la parité ?

Dans son acception politique, la parité signifie l'exigence de donner à la mixité universelle de l'humanité une traduction réelle et effective aussi bien dans le concept de démocratie que les principes et les formes de la vie politique. Aussi dans le processus de perfectionnement de la démocratie, de l'élargissement de la participation citoyenne et de la modernisation de la société, la parité joue -t-elle le double rôle du moyen et de la fin :

- C'est d'abord le moyen idéal auquel peut faire appel le système politique pour se déverrouiller et lever les obstacles qui limitent l'accès des femmes aux responsabilités politiques notamment électives.
- C'est aussi l'objectif visé par toute véritable démocratie dans le sens où la parité propose un nouvel horizon pour le système démocratique. Celui de faire évoluer l'égalité des sexes et de changer, par conséquent, la hiérarchie injuste qui a régi jusque là les sociétés humaines.

Parité / quotas : quelles différences ?

On compare généralement les différences entre le dispositif des quotas et celui de la parité, à celles qui existeraient entre une méthode réformiste faite de petits pas et de légères touches successives, et une solution politique rapide et radicale. Alors que si l'une suggère une approche pragmatique, progressive et douce, l'autre prône plutôt bouleversement conséquent qui donne à l'égalité politique des hommes et des femmes sa pleine expression institutionnelle.

Toutefois, on peut déceler une différence de fond entre les deux démarches. Celle des quotas pose la problématique en termes de lutte contre la discrimination et cherche à améliorer le fonctionnement d'un système jugé globalement démocratique, mais pas assez participatif. Par contre, la démarche paritaire part du fait

que la démocratie ne peut être qu'un partage du pouvoir et considère que tant que ce dernier reste monopolisé par les hommes, le système politique n'aura de démocratique que le nom. Autrement - dit, la première option cherche à élargir le champ de participation au pouvoir, tandis que la seconde revendique son partage et vise, par conséquent, la transformation du fonctionnement institutionnel. Les deux démarches se distinguent notamment par le mode de leur mise en œuvre : l'une se suffit généralement d'une nouvelle loi électorale, alors que l'autre nécessite souvent la réforme constitutionnelle ou le recours à la voie référendaire. En cela, la dernière réforme constitutionnelle marocaine aurait ainsi ouvert la voie à l'instauration d'une démocratie paritaire.

Genèse de l'idée de parité

La parité est-elle une idée neuve ?

Comme toutes les idées porteuses de grands bouleversements dans l'ordre social, l'idée de parité a eu deux moments dans sa longue histoire qui suit parfaitement celle de la démocratie moderne. Le premier moment (XIX^{è} siècle) est celui où elle fut une utopie portée par quelques féministes visionnaires (3) qui ont eu l'audace d'exiger très tôt de l'ordre démocratique libéral, de concilier ses promesses théoriques avec sa réalité pratique, et d'aller jusqu'au bout de sa logique. Le second moment est plus récent puisqu'il date des débuts des années 1990, même s'il puise ses ressources dans les acquis du mouvement féministe cumulés à partir de mai 1968. En effet, dès les années 1980, des organisations politiques alternatives, notamment les Verts allemands et français et les petites formations politiques d'extrême gauche, ont commencé à expérimenter des pratiques organisationnelles paritaires. Une décennie après, ce sont des institutions européennes, comme le Conseil de l'Europe et l'Unité pour l'Egalité des chances de la Commission européenne, qui se sont emparées de la question et ont proposé une première définition de la démocratie paritaire. De son côté, le mouvement féministe occidental qui était, jusqu'au début des années 1990, divisé entre égalitaristes et différencialistes, a fini par s'unir autour de l'idée de parité. Mais par-delà la relance et la remobilisation du féminisme, le concept de parité a surtout ouvert la voie pour que se

développe une réflexion politique susceptible de rénover la pratique démocratique.

L'apport de l'idée de parité

Qu'apporte la parité à la cause politique des femmes en particulier et à la démocratie en général ?

Au départ, un même constat a été fait dans la plupart des pays, qu'ils soient latins, nord-américains ou sud-américains, asiatiques, africains ou arabes : au cours des cinquante dernières années, la mixité a fait d'énormes progrès. Les femmes sont sorties de plus en plus de la sphère domestique où elles étaient longtemps reléguées, elles ont investi la plupart des domaines socioprofessionnels, mais la stratification hiérarchique y reste, globalement, dissymétrique à leur détriment. Tout parait se dérouler ainsi comme si la mixité grandissante du champ social masquait la permanence de la domination masculine. Le monopole masculin continuait à sévir partout où le pouvoir et les honneurs sont en jeu. De tous les domaines, celui du pouvoir politique est resté, sans doute, le plus étanche par rapport à l'accès des femmes aux responsabilités publiques, et celui où l'action spontanée du temps n'exerçait aucun effet majeur. C'est d'autant plus choquant que la vie publique démocratique ne peut prétendre à la légitimité qu'en se fondant sur l'égalité effective de tous les citoyens et sur leur participation à la gestion des affaires de la cité.

On s'est également rendu compte que les facteurs dits modernisateurs et jugés favorables à l'avènement de l'égalité entre les sexes tels que l'urbanisation, l'industrialisation, l'accès à l'éducation et la culture, et le développement socio-économique, n'avaient, en fait, qu'un impact lent et incertain. Lorsque la discrimination est ancienne et profondément ancrée, les individus finissent par intérioriser les mécanismes d'exclusion et par percevoir l'inégalité comme une donnée naturelle, contribuant, par-là même, à la perpétuer indéfiniment. D'où l'intérêt d'une démarche volontariste, comme la parité, capable de rompre le cercle dans lequel sont enfermés dominants et dominées.

Il est à rappeler que la détention massive des fonctions électives par les hommes ne relève pas du pur hasard qu'aurait produit une

quelconque loterie sociale aveugle. Elle n'est pas non plus le résultat d'une certaine « nature féminine » réservée et non intéressée par le pouvoir. Les disparités et les exclusions sont avant tout des constructions sociales qui profitent à certains au détriment des autres. Autrement-dit, c'est tout le jeu institutionnel reproducteur de la discrimination (4) qui se trouve ainsi interpellé, critiqué et déconstruit à partir de l'approche paritaire.

La parité : un nouvel horizon pour la démocratie

Si la parité s'avère aujourd'hui en mesure d'apporter des éléments de réponse aux problèmes de la crise de la démocratie représentative, c'est notamment en raison du fait qu'elle n'agit pas seulement sur la configuration et le fonctionnement des instances du pouvoir politique, mais elle renouvelle également les principes mêmes de l'être-ensemble dans les sociétés démocratiques.

Une série de problématiques sociales, économiques ou juridiques dont la gestion semble être assumée quasi exclusivement par l'action associative, pourrait acquérir, grâce à la mise en œuvre de l'approche paritaire, le statut d'objets propres à l'agir politique. On peut s'attendre, en effet, à ce que des questions comme la violence à l'égard des femmes et des mineurs, le harcèlement sexuel, le statut et la prise en charge des mères célibataires et leurs enfants ou la refonte d'une grande partie de l'arsenal législatif dans le sens de l'égalité du genre et des droits de l'Homme, soient plus politisés et acquièrent le statut de questions prioritaires, sous l'effet d'une participation effective des femmes dans les instances de décision.

Rien ne serait moins vrai que de réduire la parité à sa simple expression arithmétique. Portée par l'exigence d'un équilibre entre les hommes et les femmes au sein des instances de décision, la parité, comme les quotas par ailleurs, ne doit en principe fonctionner qu'au moment de dépôt de la candidature. Sa mise en oeuvre peut emprunter deux voies :

- Un mode de scrutin binominal exigeant des formations politiques de présenter dans chaque circonscription un candidat et une candidate ou une liste mixte composée d'un nombre égal de candidats et de candidates. Cette méthode produit, en effet, un résultat arithmétique rigoureux dans le sens où elle permet

d'obtenir des assemblées mixtes composées d'autant d'hommes que de femmes.

- L'autre méthode exigerait des partis politiques en compétition de présenter un nombre égal de candidats et de candidates, que le mode de scrutin soit uninominal ou celui de liste. Mais contrairement à l'approche précédente, la parité à la candidature privilégie la dimension qualitative, laisse la place à la compétition interne aux partis politiques et renforce le principe général de la mixité.

Autrement dit, l'impact majeur de la parité ne se réduit pas uniquement à la correction des disproportions quantitatives entre les sexes par l'imposition d'une symétrie statique, mais réside principalement dans l'augmentation du rythme de circulation du pouvoir par le moyen de la participation et du partage. Faut-il rappeler que le principal enjeu de la mise en oeuvre de la parité dans le champ politique, c'est de soumettre, à terme, les autres sphères socio-économiques à une logique citoyenne et paritaire susceptible de transformer leur mode de gestion et de décision.

Si la révolution paritaire est marche dans les démocraties confirmées, elle en est, par contre, au stade de l'utopie dans les autres aires socioculturelles où domine encore une forte culture patriarcale. Cependant, on peut d'ores et déjà entrevoir les bouleversements inéluctables qui s'annoncent à l'horizon paritaire. Le premier bouleversement, et non des moindres, serait, sans doute, l'achèvement de la sécularisation du processus de production culturel des identités sexuées par son inscription dans le champ politique. Autrement-dit, les relations des genres et les identités qu'elles construisent cesseront enfin d'être considérées comme l'œuvre impensée et impensable d'un ordre naturel ou transcendantal immuable, pour se soumettre, à l'instar de toutes les questions politiques, au régime des délibérations publiques.

Notes

[1] Guy Carcasonne cité par Janine Mossuz-Lavau, **Femmes / hommes pour la parité**, Paris : Nationale des Sciences politiques, 1998, p. 84.

[2] Sylviane Agacinski, **Politique des sexes**, Paris : Seuil, 1998, p. 178.

[3] La suffragette française Hubertine Auclert fut la première à formuler l'idée de parité. Elle y procéda en deux temps : en 1880, elle informe par courrier le préfet de sa volonté de ne pas payer ses impôts tant qu'elle n'aura pas le droit de vote. Dans un deuxième temps (1884), elle suggéra l'extension du suffrage « universel » aux femmes et la constitution d'assemblées composées d'autant de femmes que d'hommes.

[4] On peut citer rapidement parmi les facteurs objectifs qui contribuent à l'exclusion des femmes des foyers de la responsabilité publique :

- Le mode de recrutement du personnel de la haute fonction publique,
- Le mode de scrutin uninominal majoritaire qui encourage la notabilisation et permet la constitution de « fiefs électoraux »,
- L'étanchéité de l'exécutif par rapport aux femmes,
- La logique de cooptation entre hommes qui règnent dans les structures politiques et qui empêche les militantes d'accéder aux instances dirigeantes,
- Le mode de gestion du temps public dans la carrière d'un acteur politique.

Annexes

Evolution de la représentation politique des femmes au Maroc dans les Conseils comunaux (1960-2011)

Années	Candidates	Pourcentage	Elues	Pourcentage
1960	14/17414	0.8 %	0	0 %
1969	0	0 %	0	0 %
1976	76 /42638	0.17 %	9	0.06 %
1983	906/57165	1.58 %	43	0.27 %
1992	1086/91954	1.18 %	77/22282	0.33 %
1997	1651/102292	1.62 %	83	0.34 %
2003	6024/122069	5 %	127	0.53 %
2009	20458/130223	15 %	3406	12.38 %

Le cadre normatif et institutionnel de la participation politique des femmes

- Déclaration Universelle des droits de l'homme 1948 adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies dans sa résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948.

- Convention des droits politiques des femmes de 1952. Adhésion sans réserves du Maroc le 22 novembre 1976.

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966. Ratification par le Maroc en 1979.

- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979), ratifiée par le Maroc en 1993, et adhésion avec importantes réserves en 1999

- La Constitution marocaine de 2011.

- La loi organique n° 29-11 du 21 octobre 2011 sur les partis politiques.

- La loi organique n° 11-59, relative à l'élection des membres des conseils des collectivités territoriales.